

VD_OMNI GE.2004.0156 vom 15. Februar 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2004.0156

FR: VD_OMNI GE.2004.0156 du 15 février 2005

IT: VD_OMNI GE.2004.0156 del 15 febbraio 2005

Regeste

X. _____ /Municipalité de Morges, Département de la formation et de la jeunesse, Service de protection de la jeunesse | Tâches de l'école. Révocation d'une autorisation d'enseignement à domicile : enseignement prodigué par une mère à sa fille dont le niveau de connaissances est insuffisant.

Erwägungen

E. 26

avril 2004 à la recourante, Anne-Marie Henchoz l'a rendait attentive au fait que B. X. _____ progressait peu dans ses apprentissages en français, même si ses compétences en lecture et expression orale étaient bonnes et qu'en mathématiques aussi elle ne pouvait pas développer ses capacités de recherche. Les épreuves de mathématiques et de français ont été annoncées plusieurs mois à l'avance. Du matériel scolaire lui a été remis et les exigences que les enfants du niveau scolaire de sa fille doivent atteindre longuement explicitées. De plus, une première période de scolarisation à domicile de décembre 2001 à juillet 2002 a précédé la période de novembre 2003 à octobre 2004 qui a entraîné la décision entreprise, de sorte que la recourante a eu durant de nombreux mois l'occasion de trouver une méthode de travail avec sa fille. Les tests et leur évaluation lui ont été communiqués et elle a eu l'occasion de les commenter avec Anne-Marie Henchoz. La recourante était donc pleinement informée; elle ne pouvait donc pas ignorer que d'une part sa fille n'avait vraisemblablement pas le niveau scolaire suffisant et que d'autre part les résultats de ces tests étaient déterminants pour la scolarisation à domicile de sa fille. Enfin, la recourante a paru surprise d'apprendre que l'autorité intimée avait produit un dossier au tribunal, dossier qu'elle a d'ailleurs consulté le jour suivant l'audience; elle a dit ignorer que ses parents avaient fait part de leurs soucis aux autorités scolaires. Le fait que l'autorité intimée ait établi et produit un dossier résulte notamment de ses déterminations sur effet suspensif au recours dont la recourante a reçu copie. L'autorité scolaire n'avait pas à l'informer des interventions de ses parents, mais à prendre des mesures tendant au contrôle de la scolarisation de B. X. _____, ce qu'elle a fait. Au demeurant, Pierre-Alain Favez avait fait part de ses inquiétudes pour le développement de B. X. _____ à la recourante par lettre du 3 novembre 2003 et transmis au Département son dossier avant l'intervention de ceux-ci. En outre, les soucis des grands-parents de B. X. _____ ne sont pas des faits déterminants pour l'issue du litige et l'autorité intimée n'en a pas tenu compte dans son appréciation des résultats scolaires de B. X. _____. Le droit d'être entendu de la recourante n'a donc pas été violé du fait qu'elle a pris connaissance de leurs démarches à l'audience. 3. a) Conformément à l'article 19 de la Constitution fédérale, le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit est garanti. L'art. 62 Cst précise que l'instruction publique est du ressort des cantons (al. 1 er) et que les cantons pourvoient à un

enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants. Cet enseignement est obligatoire et placé sous la direction ou la surveillance des autorités publiques. Il est gratuit dans les écoles publiques. L'année scolaire débute entre la mi-août et la mi-septembre (al. 2). L'article 46 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud dispose quant à lui : L'enseignement de base est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuit. Il favorise le développement personnel et l'intégration sociale; il prépare à la vie professionnelle et civique. Il a pour objectif la transmission et l'acquisition de savoirs; il comprend entre autres des disciplines manuelles, corporelles et artistiques. L'école assure, en collaboration avec les parents, l'instruction des enfants. Elle seconde les parents dans leur tâche éducative. La tâche de l'école ne se réduit donc pas à l'instruction : elle s'étend aussi à l'éducation et à l'assistance de l'enfant dans le but de promouvoir son épanouissement moral, intellectuel et physique sans égard à ses conditions sociales, afin de créer les conditions préalables à son insertion sociales et professionnelle. L'enseignement doit donner aux enfants les connaissances et les moyens nécessaires pour leur permettre de préparer leur vie d'adultes, d'apprendre et d'exercer une profession et de participer à la vie de la collectivité (Ehrenzeller/Mastronardi/Schweizer/Vallender, Die schweizerische Bundesverfassung, n. 15 ad art. 19 p. 280; Mahon, Petit Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, n. 8 ad art. 19, p. 179 et références citées, Borghi, Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, n. 9 ad art. 27; Recordon, Tâches de l'Etat et des communes, in La Constitution vaudoise du 14 avril 2003, pp- 153-154). L'article 3 de la loi scolaire vaudoise du 12 juin 1984 (LS) mentionne ainsi qu'un des buts de l'école est de permettre à l'enfant de trouver sa place dans la société. Au demeurant, il ne s'agit pas d'une spécificité helvétique, la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (RS 0.107), ratifiée par de nombreux états, prévoyant à son article 29 ch. 1 litt. d que l'éducation doit viser à préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre. b) L'art. 6 LS prévoit que tous les parents domiciliés ou résidant dans le canton ont le droit et le devoir d'envoyer leurs enfants en âge de scolarité obligatoire dans une école publique ou privée, ou de leur dispenser un enseignement à domicile. La loi sur l'enseignement privé (LEPr, RSV 400.455) régleme l'enseignement à domicile (art. 1 er al. 2) à son article 9, dont le contenu est le suivant : "Toute personne se chargeant d'enseigner à domicile communique au début de chaque année scolaire à la municipalité la liste de ses élèves. Cette liste est adressée au département qui contrôle, au besoin par des examens, que les exigences des programmes officiels sont satisfaites. Dès qu'un enseignement à domicile concerne plus de six élèves, les dispositions de la présente loi relatives aux écoles s'appliquent." Contrairement à d'autres législations cantonales, la loi vaudoise ne prévoit donc pas que les parents dispensant un enseignement à domicile doivent être au bénéfice d'une autorisation ou d'un diplôme d'enseignant (Plotke, Schweizerisches Schulrecht, 2003, p. 10, n. 19 et 20), mais uniquement que le Département s'assure que l'enfant atteint les exigences des programmes. Si l'enseignement à domicile est insuffisant, les autorités scolaires ont la compétence d'ordonner la réintégration de l'enfant dans une école publique ou dans une école privée reconnue (Plotke, op. cit. p. 477). En l'espèce, B. X. _____ a suivi un enseignement à domicile de décembre 2001 à février 2003, puis de novembre 2003 à ce jour. La recourante a ainsi eu de nombreux mois pour trouver une méthode d'enseignement qui devait convenir à sa fille d'autant plus que du matériel scolaire lui a été fourni et des conseils prodigués. Elle a exposé à l'audience que sa méthode s'était modifiée, qu'elle n'établissait pas d'horaire, qu'elle discutait tous les matins du programme de la journée avec sa fille qui n'aimait pas travailler sous la contrainte. Par

lettre du 21 juin 2004, Anne-Marie Henchoz relevait pourtant que le contexte de travail était toujours peu structuré. Force est donc de constater que la recourante n'a pas tenu compte de ces remarques. L'évaluation des connaissances de B. X. _____ est intervenue après plusieurs mois durant lesquels des entretiens tendant à définir les objectifs qu'elle devait atteindre ont eu lieu. Il a également été constaté dès avril 2004 qu'elle progressait peu. Les épreuves ont été annoncées par lettres du 21 juin et du 31 août 2004. Les connaissances de B. X. _____ ont été évaluées par des tests une première fois le 4 octobre 2004. La recourante a été alors informée que sa fille n'avait pas la compétence d'entrer dans une tâche scolaire. Les nouveaux tests de français et de mathématiques passés le 13 octobre ont confirmé les retards scolaires de B. X. _____, d'autant plus qu'ils reflètent le niveau qu'elle aurait dû atteindre en juin/juillet 2004 et non en octobre. Ils ont fait l'objet d'une évaluation précise et circonstanciée. Force est donc de constater que l'autorité intimée a tenté d'aider la recourante dans son enseignement à domicile en l'orientant notamment sur les connaissances que sa fille devait avoir. Dans ces circonstances, l'autorité intimée ne pouvait pas attendre avant de prendre cette décision, vu la durée globale de l'enseignement à domicile suivi et les résultats insuffisants de B. X. _____ constatés sur une longue période, d'autant plus que la cinquième année (cycle de transition) constitue un changement scolaire important et qu'il est essentiel pour l'avenir professionnel de B. X. _____ qu'elle y soit préparée. En définitive, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, le Tribunal administratif ne peut que rejeter le recours et confirmer la décision entreprise. Par surabondance, on notera que les divers intervenants ont dit leurs soucis que B. X. _____ soit isolée et qu'elle n'ait pas de contacts avec d'autres enfants de son âge. Au vu essentiellement des déclarations de la recourante à l'audience, le tribunal partage ces inquiétudes. Les parents ont le devoir de favoriser et de protéger le développement corporel, intellectuel et moral de leur enfant (art. 302 al. 1^{er} CC). A cet effet, ils doivent collaborer de façon appropriée avec l'école et, lorsque les circonstances l'exigent, avec les institutions publiques et d'utilité publique de protection de la jeunesse (art. 302 al. 3 CC). Un des buts de l'école est justement de permettre à l'enfant, par la connaissance de lui-même et du monde qui l'entoure, de trouver sa place dans la société. Il appartient donc à la recourante, dans ce cadre légal, de permettre à sa fille de suivre un enseignement soit dans une école publique, soit dans une école privée qui correspondrait peut-être plus que l'école publique à ses aspirations et convictions. Conformément à l'article 26 alinéa 2 et 3 de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs, le présent arrêt est communiqué, pour information, au Département de la formation et de la jeunesse, autorité compétente en matière de prévention des facteurs de mise en danger et de protection des mineurs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.